Lundi 31 octobre 2016 Les modes de scrutin

Définition et principes

Les modes de scrutin sont l'ensemble des opérations qui constituent un vote ou une élection.

Ils organisent la désignation des représentants d'un peuple, ou bien ceux d'une association, ou alors d'un syndicat, pour ne citer que ces seuls exemples.

Comme l'indique Jean Gicquel, juriste français né en 1937, le mode de scrutin correspond à « des règles techniques destinées à départager des candidats à une élection. »

C'est aux modes de désignation des représentants du peuple que nous nous intéresserons aujourd'hui.

Il n'est pas question ici d'aborder l'histoire électorale et la longue marche vers le suffrage universel. Nous savons que ce dernier a été institué, en France en 1792, puis supprimé par le Directoire (1795) avant d'être rétabli partiellement le 5 mars 1848, puis totalement le 21 avril 1944 avec le droit de vote des femmes.

Toutefois, il est intéressant de souligner que, depuis 1871, la France a connu une dizaine de changements importants de mode de scrutin, alors que le Royaume-Uni par exemple utilise un mode de scrutin identique depuis le 18^{ème} siècle.

Mais avant de passer en revue les différents modes de scrutin en vigueur en France, une « présentation générale » des différentes techniques est nécessaire.

I - Les différents modes de scrutin

A- Les caractéristiques

Elles sont de trois types :

- majoritaire, représentation proportionnelle, mixte ;

<u>Scrutin majoritaire</u>: le ou les siège est accordé à un candidat ou à la liste obtenant la majorité des suffrages exprimés.

<u>Représentation proportionnelle</u>: les sièges sont répartis entre les listes proportionnellement aux voix obtenues de chacune des listes.

Mixte : le ou les sièges sont attribués selon une combinaison majoritaire et proportionnelle ;

- scrutin uninominal, binominal, plurinominal (candidatures isolées ou de liste) : un, deux ou plusieurs sièges à pourvoir
- scrutin à un ou à deux tours.

MLF- Cours droit électoral- M. Stéphane Cottin

B - Le scrutin majoritaire

Il a été utilisé pendant tout le 19^{ème} siècle. Aujourd'hui, seul le Royaume-Uni l'utilise comme unique mode d'expression du suffrage au plan national.

Le scrutin majoritaire est un mode de scrutin qui reconnaît l'élection à un ou des candidat(s) arrivé(s) en tête. Il dégage ainsi une majorité la plus cohérente possible. D'aucuns affirment qu'il constitue un mode de scrutin efficace dans l'exercice du pouvoir.

- ✓ Il est uninominal lorsqu'un siège est à pourvoir dans la circonscription.
- ✓ Il est plurinominal lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir.

Les candidats se présentent <u>individuellement</u> (sont élus ceux arrivant en tête dans la limite des sièges à pourvoir) <u>ou sur une liste</u> (lorsque des candidats se sont regroupés sur une liste).

L'électeur peut être autorisé à panacher (rayer), il s'agit alors d'une liste ouverte. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus. Lorsque la liste est bloquée, les électeurs votent pour une seule liste et c'est celle arrivée en tête qui remporte l'intégralité des sièges (désignation des grands électeurs pour la présidentielle américaine dans certains Etats).

✓ Il est à un ou deux tours :

<u>A un tour</u>: le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu. La majorité relative est souvent la règle, la majorité absolue l'exception. Il obtient l'ensemble des sièges. Ce système entraîne le bipartisme et offre au gouvernement en place une solide majorité. Les électeurs doivent voter utile.

<u>A deux tours</u>: le candidat n'est élu à l'issue du premier tour que s'il obtient la majorité absolue des suffrages représentant au moins 25 % des électeurs inscrits. A défaut, un deuxième tour est organisé, il s'agit d'un ballotage. Il peut être prévu un pourcentage de suffrages à obtenir par rapport au nombre d'inscrits pour éviter que des candidatures au deuxième tour ne soient trop nombreuses. En France, il faut avoir obtenu 12,5 % des inscrits pour être élu. Le candidat arrivé en tête est élu quel que soit le pourcentage de suffrages obtenus. Le système est moins brutal que le SM à un tour. Il offre la possibilité aux parties en lice d'engager des jeux d'alliances.

C - La représentation proportionnelle

Inventée en 1846 par Victor Considerant, la représentation proportionnelle est un mode de scrutin qui permet de répartir les sièges à pourvoir proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste. Sur la liste, il existe autant de candidats que de sièges à pourvoir.

C'est actuellement le mode de scrutin le plus répandu dans le monde, il est présenté par beaucoup

MLF- Cours droit électoral- M. Stéphane Cottin

comme étant le plus juste. Ses détracteurs lui reprochent de favoriser l'émiettement de la vie politique et de renforcer les jeux d'alliances.

Néanmoins, il reste complexe. Quant il est question de scrutin proportionnel, il convient de se familiariser avec des expressions désignant différentes méthodes: la proportionnelle intégrale (répartition des restes au niveau national et non local), la proportionnelle « approchée » (répartition des restes au niveau local), au plus fort reste ou à la plus forte moyenne. Le tout étant régi par une règle d'or, le quotient électoral.

- La représentation proportionnelle intégrale : 2 méthodes

Il faut atteindre un seuil de représentativité établi différemment dans certains cas et allant de 1 à 5% pour bénéficier de la répartition des sièges.

<u>Méthode 1</u>: Il existe une seule et unique circonscription (<u>le territoire national</u>), elle comporte autant de sièges que l'assemblée comprend de membres. (Election des députés européens de 1979 - loi du 7 juillet 1977 jusqu'en 11 avril 2003)

<u>Méthode 2</u>: Il n'existe pas une seule et unique circonscription mais la répartition des restes n'est pas calculée sur les voix non représentées au niveau local <u>mais au niveau national</u>. Le quotient est donc fixé à l'avance. Et c'est à partir du quotient national que sont calculés les sièges. (Italie jusqu'en 1993)

- La représentation proportionnelle approchée :

Les sièges sont répartis entre plusieurs circonscriptions et le QE est calculé en fonction du nombre de suffrages exprimés dans la circonscription, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Ce scrutin se caractérise tout d'abord par le <u>calcul d'un quotient dans le cadre de la circonscription</u> - nationale ou locale.

Le <u>quotient</u> est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges attribués à la circonscription (<u>méthode d'Hare</u>). Il est possible de calculer le quotient selon d'autres méthodes d'Hagenbach-Bischoff et Impériali.

Pour obtenir le nombre de sièges par liste, il faut diviser le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes par le QE.

Les sièges n'ayant pas tous été répartis au quotient, il convient ensuite de les répartir selon <u>deux</u> méthodes, la troisième n'étant plus appliquée :

✓ <u>La répartition des restes à la plus forte moyenne</u> ou méthode Jefferson: Il est proposé de diviser le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges obtenus en ajoutant un siège fictif. Et d'attribuer ce siège à la liste ayant obtenu le rapport le plus élevé. Cette méthode se reproduit autant de fois qu'il reste de sièges à répartir.

Variantes, la répartition selon le système d'Hondt : il s'agit de diviser le nombre de voix obtenues par chaque liste successivement par 1, 2, 3, etc en fonction du nombre de sièges à pourvoir

- ✓ <u>La représentation proportionnelle avec répartition des restes au plus fort reste</u> : les sièges à pourvoir sont attribués aux listes totalisant le plus grand nombre de suffrages non représentés.
- ✓ <u>Méthode de la plus forte liste</u> : les sièges vacants sont attribués à la liste arrivée en tête. Ce système n'est plus appliqué.

D- Scrutins mixtes

Il s'agit des systèmes usant des scrutins majoritaire et proportionnel.

II- Les modes de scrutin pour les élections françaises

Président de la République

- Scrutin uninominal majoritaire, une seule et unique circonscription
- Election au 1^{er} tour si MA des suffrages exprimés ; à défaut, sont qualifiés pour le deuxième tour, les deux candidats arrivés en tête
- Election au 2ème tour si MA ou MR

Sénateurs:

- vote obligatoire, à défaut, sanction par le truchement d'une amende de 100 euros ;
- 348 sénateurs, 98 départements
- mode de scrutin variant selon le nombre de sièges à pourvoir dans le département :

<u>Si 3 sièges ou moins à pourvoir</u>: SM plurinominal à deux tours, les candidatures peuvent être isolées, les listes pas bloquées, possible panachage et le décompte se fait par nom;

Si 4 sièges et plus, SP selon le système de la répartition des sièges à la plus forte moyenne

Députés :

- scrutin majoritaire uninominal à 2 tours (1^{er} tour : MA représentant 25 % des électeurs inscrits ; les qualifiés au 2^{ème} sont ceux ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des inscrits ; au 2^{ème} tour : la MR suffit) ;
- 577 circonscriptions ; 577 députés

En 1986, il y eut l'expérience de la RP approchée avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Député européen :

- RP à la plus forte moyenne, sans panachage, sans vote préférentiel, avec seuil de 5 % des

MLF- Cours droit électoral- M. Stéphane Cottin

suffrages exprimés pour la répartition des sièges

- 8 circonscriptions régionales
- 74 députés

Conseillers départementaux :

- SM binominal et paritaire à 2 tours (1^{er} tour : MA représentant 25 % des électeurs inscrits ; seuls sont qualifiés au 2^{ème} sont ceux ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des inscrits ; au 2^{ème} tour : la MR suffit)
- 2054 circonscriptions cantonales.

Conseillers régionaux :

- SM de liste, paritaire, avec une dose de proportionnelle :

1^{er} tour : MA des suffrages exprimés ; prime majoritaire d'un quart des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur (art. 338). Les autres sièges sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés.

Pour être qualifié au 2^{ème} tour, la liste doit obtenir un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ; si aucune liste n'obtient un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés, seules les deux listes arrivées en tête sont qualifiées pour le deuxième tour.

- la fusion de liste est possible si la liste a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au 2^{ème} tour : Répartition des sièges au prorata des voix obtenues dans chaque département selon le système de la répartition à la plus forte moyenne.

Guyane:

- Les mêmes modalités que pour les Conseils régionaux ;
- Une circonscription unique avec 4 sections;
- Prime majoritaire de 11 sièges.

Martinique:

- Les mêmes modalités que pour les Conseils régionaux ;
- Une circonscription unique avec 8 sections;
- Prime majoritaire de 11 sièges et répartition des autres sièges à la plus forte moyenne

Assemblée de Corse :

- Même modalités que pour les Conseils régionaux à quelques différences près.
- Une circonscription unique ; 51 conseillers de l'Assemblée corse ;
- Prime majoritaire de 9 sièges et répartition des autres sièges à la plus forte moyenne
- Au second tour, les listes ayant obtenu un nombre de voix égal au moins à 7 % des suffrages exprimés.

Elections communales:

<u>Communes avec – de 1000 hab.</u>: SM plurinominal, de liste (possible liste incomplète) ou candidats isolées, à deux tours, avec panachage; pas d'obligation paritaire.

1^{er} tour, MA représentant au moins 25 % des suffrages des électeurs inscrits ; décompte par candidats.

2^{ème} tour, MR quel que soit le nombre de votants

<u>Communes de + de 1000 hab</u>. : SM de liste, paritaire, avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête, à deux tours combinant le SM et SP

1^{er} tour, si MA, prime majoritaire correspondant à la majorité des sièges ; les sièges restant sont répartis à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. 2^{ème} tour, seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Sources:

- La documentation française, Documents d'études n° 1.05, Modes de scrutin et systèmes électoraux par Edmond Jouve
- Droit Constitutionnel, Pierre Pactet, 35^{ème} édition, Pierre Pactet et Fernand Melin
- Droit Constitutionnel, Bernard Chantebout, 31^{ème} édition

Document support pour la présentation :

- Power Point

Documents distribués aux collègues étudiants :

- Power Point
- Méthodes RP et SM.